



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 12 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NTN Transmissions Europe

Z.A. Les Trémelières
72700 Allonnes

Références : 2024-512_NTN TRANSMISSIONS EUROPE_INSP_RAP.odt
Code AIOT : 0006301913

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement NTN Transmissions Europe implanté Z.A. Les Trémelières 72700 Allonnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été informée par téléphone, le mardi 15 octobre, d'un incident en cours sur le site (déversement accidentel d'un produit chimique).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NTN Transmissions Europe
- Z.A. Les Trémelières 72700 Allonnes
- Code AIOT : 0006301913
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

NTN Transmissions Europe sur le site d'Allonnes fabrique des transmissions automobile à partir de pièces forgées (usinage, traitement thermique, traitement de surface, peinture et assemblage). Le local "Ecofluide" a été visité ainsi que le bassin d'orage.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration	Code de l'environnement du	Demande de justificatif à	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'incident	27/09/2020, article R.512-69	l'exploitant	
2	Etanchéité rétention local "Ecofluide"	Arrêté Préfectoral du 21/04/1999, article 4.4.4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Délai mise en demeure
3	Vérification périodique des rétentions	Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 4.4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Evacuation des matières récupérées après accident	Arrêté Préfectoral du 21/04/1999, article 4.4.1	Sans objet
5	Fiche de sécurité (FDS)	Arrêté Préfectoral du 21/04/1999, article 4.4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la pollution du ruisseau de la Trémelière après une fuite de produit, l'exploitant a mis en place des mesures d'urgence (identification et suppression de la source de pollution, repérage du périmètre de déversement, nettoyage du réseau d'eau, etc.). En parallèle, le SDIS 72 a été informé par l'exploitant et s'est déplacé sur site.

Lors de la visite, la relation entre la rétention défaillante et le réseau d'eaux pluviales, qui contaminait le milieu naturel en aval, n'était pas identifiée. Des mesures compensatoires étaient mises en place (boudins absorbants dans la rétention, pompage du réseau en aval du local).

Après la visite, l'exploitant a tenu l'inspection informée des évolutions et transmis un plan d'action mis à jour, notamment pour la mise en conformité de la rétention défaillante.

L'inspection attend des éléments supplémentaires concernant les potentiels impacts de la pollution. Par ailleurs, malgré les mesures mises en place, l'inspection ne peut pas conclure sur l'efficacité de la rétention. Une mise en demeure sera proposée au préfet pour encadrer le retour à la conformité de la rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures

d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site possède 3 installations pour la régénération d'huile de coupe dans le local dénommé « Ecofluide ».

L'inspection a été informée le mardi 15 octobre matin par l'exploitant d'une fuite de produit en provenance du local « Ecofluide », un produit issu d'une des trois installations s'était déversé dans la rétention du local dans le week-end. La rétention n'est pas raccordée au réseau d'eaux pluviales, cependant du liquide blanchâtre avait été identifié le dimanche 13 octobre et le lundi 14 octobre, dans le bassin d'orage, dans le ruisseau des Trémelières (en aval direct sans sortir du site) et dans le réseau d'eaux pluviales sectionné (sectionnement dû aux travaux d'installation d'une vanne de confinement pour le futur bassin de rétention).

Lors de la visite du 16 octobre, l'exploitant avait supprimé la source de la pollution (réception du local pompée). Le réseau d'eaux pluviales avait été entièrement nettoyé et un pompage permanent était mis en place au niveau du regard en aval du local, afin d'extraire l'eau polluée située dans le réseau. Cette eau pompée était évacuée en déchet dans des GRV.

Malgré l'obturation du regard situé en amont du local, de l'eau s'écoulait toujours au niveau du regard aval (lieu du pompage). L'exploitant a formulé l'hypothèse d'un entraînement de matière de la rétention vers le réseau via la nappe d'eau souterraine.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis par mail du 18 octobre 2024, la fiche de notification d'incident ainsi que l'évolution de la situation et la fiche de données de sécurité du produit. L'exploitant a tenu informé l'inspection de l'évolution de la situation par mail des 18, 20, 21 et 23 octobre (suivi de la pollution par réfractomètre et suivi de la concentration en DCO dans le regard aval du local). Après l'observation d'une eau claire et de concentrations en DCO inférieures au seuil de 125 mg/l (valeur limite des rejets d'eaux pluviales - article 31 de l'arrêté du 14 décembre 2013, rubrique 2560), seule une surveillance visuelle quotidienne est effectuée depuis le 21 octobre.

Par ailleurs, par mail du 23 octobre 2024, l'exploitant a informé l'inspection de l'identification d'une source possible à l'origine du défaut d'étanchéité de la rétention du local « Ecofluide ». Une action corrective temporaire a été réalisée le 22 octobre. Le plan d'action présenté en visite du 16 octobre a été mis à jour suite à ce constat. Un test d'étanchéité est prévu lors de l'arrêt de production annuel de l'usine, en semaine 52 ou semaine 1.

Par mail du 29 octobre 2024, l'exploitant a transmis la fiche de notification complétée. Une étude est prévue pour l'identification des éventuels impacts environnementaux du déversement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

⇒ L'inspection attend plus d'éléments concernant l'analyse des effets de la pollution sur l'environnement (type de milieu concerné par la pollution, état du type de milieu, usages connus, impact de la pollution). Ces éléments devront conclure sur la nécessité ou non de réaliser des investigations supplémentaires (sondage sol, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Etanchéité rétention local "Ecofluide"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/1999, article 4.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Prescription contrôlée :
<u>Capacités de rétention</u> [...] Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.
Constats : Le transfert du produit chimique vers l'extérieur du local est dû à une défaillance de la rétention. L'origine de la défaillance n'était pas connue de l'exploitant le jour de la visite. En mesures compensatoires, l'exploitant dispose de boudins absorbants qui permettent de contenir localement une certaine quantité de matière. Par mail du 23 octobre 2024, le défaut probable d'étanchéité a été identifié. L'exploitant a procédé à des mesures correctives temporaires (cf. constat n°1). Un test d'étanchéité est prévu lors de l'arrêt de production annuel de l'usine, en semaine 52 ou semaine 1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ⇒ Le défaut d'étanchéité de la rétention a été isolé. Cependant l'inspection ne peut pas conclure sur la conformité de son étanchéité jusqu'au test prévu en fin d'année. Une mise en demeure sera proposée au préfet afin d'encadrer le retour à la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

N° 3 : Vérification périodique des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2021, article 4.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodiques rétentions
Prescription contrôlée :
Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement. [...]
Constats : En visite, l'exploitant a indiqué ne pas procéder à des vérifications périodiques du bon fonctionnement des rétentions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ⇒ Une procédure de vérification périodique des rétentions est à mettre en place. Chaque vérification doit être consignée. La procédure formalisée sera transmise à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Évacuation des matières récupérées après accident**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/04/1999, article 4.4.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Évacuation des matières - accident**Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme au présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a procédé au pompage des eaux polluées déversées dans le réseau d'eaux pluviales. Les eaux pompées étaient stockées dans des GRV, situés sur rétention en attendant une évacuation en tant que déchet.

Par mail du 18 octobre 2024, l'exploitant a transmis certains bordereaux de suivi.

L'inspection n'émet pas d'observations sur la méthode d'évacuation des matières récupérées après l'incident.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Fiche de sécurité (FDS)****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 21/04/1999, article 4.4.5**Thème(s) :** Produits chimiques, FDS**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité, ...).

[...]

Constats :

Par mail du 18 octobre 2024, l'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité du produit déversé accidentellement.

En sous-rubrique 7.2 « conditions d'un stockage sûr », il est indiqué que le produit doit être stocké dans un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu. L'inspection a relevé que les caractéristiques du produit sont associées à un danger physique (H315 -irritation cutanée et H318 - graves lésions des yeux). Les substances et produits possédant ces mentions de dangers ne sont pas visées dans la nomenclature des installations classées par les rubriques 4XXX.

Enfin, le produit ne contient aucune substance visée en annexe XIV ou en article 59 du règlement CE n°1907/2006 (REACH).

Les effets du produit sur l'environnement seront évalués au travers de l'analyse de vulnérabilité des milieux touchés (cf. constat n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe confidentielle
Non communicable au public
Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible⁽¹⁾
- Secret industriel
- Autres : communicable sur demande conformément au L.124-3 du code de l'environnement

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Évacuation des matières récupérées après accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/1999, article 4.4.1

Information confidentielle :

Les eaux polluées ont été identifiées comme des émulsions et solutions d'usinage sans halogènes (12 01 09*). Environ 120 tonnes de déchets ont été évacués au 29/10/2024 (cf. mail du 29/10/2024).

